

Les présents termes et conditions s'appliquent à toutes ventes de produits et services de l'Institut National d'Optique ("INO") à un client par un bon de commande ou toute autre entente, écrite ou autrement.

1. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION. Une fois acceptés par le client, les termes et conditions généraux de vente et lorsqu'applicable, les termes d'une proposition ou d'une soumission, incluant les annexes, ainsi que les termes et conditions de vente liés aux services de fabrication, forment un contrat liant INO et le client (le «**Contrat**»). L'émission d'un bon de commande par le client est la confirmation de l'acceptation inconditionnelle du Contrat par le client. Le Contrat régira exclusivement la commande, l'achat et la fourniture des travaux et services décrits dans les présentes, et prévaudra sur toutes les conditions contradictoires, modificatives et/ou supplémentaires contenues dans tout bon de commande envoyé par le client ou document similaire, et sont par les présentes rejetées et considérées nulles et non avenues. Le défaut d'INO de s'opposer à ces conditions ne constitue pas une renonciation de la part d'INO, ni une acceptation par INO desdits termes et conditions du client.

2. VALIDITÉ. Sauf indication contraire expresse à cet effet dans le Contrat, toute proposition ou soumission d'INO est valide pour une période de 30 jours à compter de la date de la proposition ou de la soumission.

3. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. Le Contrat constitue l'intégralité du Contrat entre les parties concernant le sujet traité et annule toute convention, entente, négociation, engagement ou autre communication, verbal ou écrit, antérieur et intervenu entre les parties portant sur le même sujet.

4. CONDITION. Le Contrat demeure conditionnel à l'obtention des permis, approbations ou licences appropriés relativement à l'exportation ou l'importation de tout produit ou marchandise nécessaire ou utile pour le Contrat.

5. REVUE ART ANTÉRIEUR. Si les services incluent de la recherche d'art antérieur et/ou de brevets, celle-ci est une recherche préliminaire seulement et INO n'exprime pas d'opinion sur la brevetabilité, la non-contrefaçon ou la liberté d'exploitation de toute invention, de produit ou de service. Les commentaires et les opinions qui peuvent être contenus dans le rapport sont fondées uniquement sur l'expertise scientifique et technique de INO dans les domaines de l'optique, la photonique, le traitement de l'image et les systèmes d'imagerie. De plus, INO ne peut garantir que les recherches de brevets effectuées dans le cadre des travaux liés à ce rapport sont entièrement exhaustives ou complètes et qu'aucun document de brevet important n'a été négligé. Entre autres, le client reconnaît que les bases de données dans lesquelles ces recherches sont soumises à certaines restrictions et peuvent contenir des erreurs. Par conséquent, le client utilise le rapport à ses propres risques. Ce rapport est strictement confidentiel et a été préparé uniquement sur la demande et pour le bénéfice du client. Enfin, INO, y compris son personnel, ne sont pas et ne représentent, en aucune façon et en aucun temps, être des agents de brevets, avocats en brevets, ni autrement experts dans le domaine des brevets.

6. EXPÉDITION. Les livrables ou tous produits sont livrés par INO au client EXW ICC Incoterms 2020 à l'adresse de INO à Québec mentionné aux présentes, le client étant responsable à partir de ce point de prise en charge. Les parties peuvent convenir que INO organisera le transport et la livraison pour le client à un autre lieu, tous frais de transport, charges et taxes étant à la charge du client. Dans ce cas, le client fournira à INO les informations pertinentes telles que l'adresse d'expédition, le mode de transport, etc. À moins d'instructions spécifiques du client consignées au bon de commande (nom du transporteur et numéro de compte), INO désignera le transporteur et ajoutera les coûts de livraison à la facture du client. De plus, aucune protection d'assurance pour marchandises en transit n'est souscrite.

7. DÉLAI DE LIVRAISON. Tous les délais de livraison indiqués dans la proposition ou la soumission commencent au moment de l'acceptation du bon de commande par INO ou lorsqu'applicable, au moment du paiement de tout paiement exigé d'avance ou de la réception du matériel à être transmis par le client. Tout retard de paiement exigé d'avance ou retard dans la livraison de matériel par le client peut entraîner une révision des délais de livraison par INO.

8. REQUIS. INO présume que tous les paramètres et requis indiqués dans la description du travail ne changeront pas. Toute décision du client relativement aux requis et aux paramètres peut entraîner des changements à l'échéancier et des coûts supplémentaires pour le client.

9. FRAIS ADMINISTRATIFS. Sauf indication expresse contraire à cet effet dans le Contrat, des frais administratifs correspondants à 15 % du coût réel des consommables (biens et services) achetés par INO pour réaliser les services sont facturés au client et payés à INO.

10. TEMPS ET MATÉRIEL. Lorsque les parties acceptent que les services soient rendus sur la base de temps et matériel, tout le travail et le matériel sera facturé mensuellement pour tout le travail fait et le matériel acheté au moment de la date de facturation. Le client accepte que la description des travaux et le montant autorisé peut varier dans le cadre du Contrat avec une approbation écrite de celui-ci, incluant l'émission d'un nouveau bon de commande à INO.

11. ESTIMÉ. Tous les estimés dans le Contrat sont pour information seulement et n'engagent pas légalement INO.

12. TERMES DE PAIEMENT GÉNÉRAUX (i) Toutes taxes applicables sont en sus des montants prévus au Contrat; (ii) Tout paiement exigé d'avance doit être payé sur présentation de la facture; (iii) Tous services et produits seront payés au moment de la livraison, ou conformément à tout autre calendrier de paiement prévu au Contrat. À l'exception des paiements exigés d'avance, tout montant doit être payé dans les 30 jours de la date de la facture, ou conformément à tout autre terme de paiement prévu au Contrat; (iv) Dans le cas où le client fait défaut d'effectuer à échéance l'un des quelconques versements prévus au Contrat et n'y remédie pas dans les 7 jours suivant la réception d'un avis à ce sujet, il perd dès lors le bénéfice du terme. En pareil cas, INO peut exiger du client le paiement intégral de tout solde impayé, en capital, intérêts et frais; INO peut aussi, sans préavis, suspendre tout travail prévu au Contrat v) Des frais de 1,5 % par mois (18 % par année) seront facturés sur tout compte en souffrance; vi) Dans l'éventualité où le client a versé un acompte ou un dépôt en vertu du Contrat ou tout autre contrat, INO se réserve le droit à son entière discrétion d'appliquer cet acompte ou dépôt sur un compte en souffrance.

13. TERMES SPÉCIFIQUES DE PAIEMENT POUR LES CAMÉRAS MICROXCAM ET ACCESSOIRES. Pour les cameras Microxcam et tout accessoires relatifs, un paiement équivalent à 50% du bon de commande est exigé d'avance et sera facturé et payable sur confirmation par INO du bon de commande du client. Si une licence d'exportation est requise, le paiement de 50% du bon de commande exigé d'avance sera facturé et payable au moment la réception de la licence d'exportation. La balance du montant à payer sera facturée et payable avant la livraison.

14. APPROBATION DE CRÉDIT. Les termes de paiement sont sujet à une approbation de crédit et peuvent donc être négociés ultérieurement au moment de la réception du bon de commande du client. Si les parties ne peuvent s'entendre sur des termes de paiement acceptable dans les 10 jours suivant la réception du bon de commande, la proposition ou la soumission peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en donnant un préavis écrit de 5 jours à cet effet.

15. SUBSTITUTION DES RESSOURCES (INCLUANT LES RESSOURCES HUMAINES). Dans l'éventualité où des tâches doivent être accomplies par une ressource ayant des compétences spécifiques et que cette ressource n'est plus disponible, INO se réserve le droit de substituer à cette ressource une autre ressource pouvant s'acquitter des tâches à réaliser qu'elle soit ou non de la même catégorie que la ressource initialement prévue. Dans un cas de substitution de ressource, le tarif applicable sera celui de la nouvelle ressource, étant entendu qu'à l'exception des services rendus sur la base de temps et matériel, une telle substitution ne changera pas le coût total des produits et des services, à moins qu'une modification écrite du coût total ait été acceptée par le client.

16. TARIFICATION DES RESSOURCES. La tarification des différentes ressources nécessaires à la réalisation des Travaux est celle en vigueur à la date de l'émission d'une proposition ou d'une soumission et cette tarification est applicable jusqu'au 31 mars suivant. Le client reconnaît que la tarification est sujette à une révision annuelle par INO en fonction des changements au contexte économique et du marché. La tarification révisée entre en vigueur le 1er avril et s'applique pour les travaux réalisés au cours des douze prochains mois soit jusqu'à la prochaine révision ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des travaux s'ils se terminent au cours de l'année.

17. GARANTIE APPLICABLE AUX SERVICES. I) LES TRAVAUX DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (R-D) ET AUTRES SERVICES INCLUS AUX PRÉSENTES COMPORTENT INTRINSÈQUEMENT UN DEGRÉ DE RISQUE ET D'INCERTITUDE QUANT À L'ATTEINTE DES RÉSULTATS VISÉS. INO S'ENGAGE À RÉALISER LES SERVICES CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ART EN S'ACQUITTANT PLEINEMENT DE L'OBLIGATION DE MOYEN QUI LUI INCOMBE. TOUT SERVICE NON CONFORME À CETTE GARANTIE DOIT ÊTRE NOTIFIÉ PAR ÉCRIT À INO DANS UNE PÉRIODE DE 90 JOURS SUIVANT LA FIN DES SERVICES APPLICABLES («**PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE AUX SERVICES** »); II) DANS LES CAS DE SERVICES CONFIRMÉS NON CONFORMES, INO, À SON SEUL CHOIX, RÉEXÉCUTERA OU REMBOURSE LE PRIX PAYÉ POUR DE TELS SERVICES.

18. GARANTIE APPLICABLE AUX PRODUITS. LORSQU'APPLICABLE, INO GARANTIT QUE LES PRODUITS DÉCRITS DANS LE CONTRAT SONT EXEMPTS DE DÉFAUTS DE MATÉRIEL ET/OU DE MAIN-D'ŒUVRE POUR UNE PÉRIODE DE 90 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LIVRAISON AU CLIENT OU POUR TOUT AUTRE PÉRIODE DE TEMPS TELLE QU'INDIQUÉE AU CONTRAT («**PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT** »), LORSQU'INSTALLÉ ET UTILISÉ CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES STIPULÉES DANS LA DOCUMENTATION TELLE QUE RÉDIGÉE PAR INO RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES PRODUITS, LE CAS ÉCHÉANT.

I) PRODUITS DE TIERS. INO N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LES MATÉRIAUX OU PIÈCES PROVENANT DE TIERCES PARTIES SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉS DANS LE CONTRAT. TOUTEFOIS, INO S'ENGAGE À PRENDRE LES MOYENS RAISONNABLES POUR FAIRE BÉNÉFICIER LE CLIENT DES GARANTIES OFFERTES PAR LES FABRICANTS DE TELS MATÉRIAUX/PRODUITS DE TIERS, LE CAS ÉCHÉANT.

II) PROCÉDURES. (I) POUR BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE, LE CLIENT DOIT AVISER INO PAR ÉCRIT DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE RETOUR DE MARCHANDISE AUTORISÉ («**NUMÉRO RMA**»). LE NUMÉRO DU BON DE COMMANDE, LE NUMÉRO DE LA PROPOSITION/SOUMISSION ET LA DATE DE LIVRAISON PAR INO DU PRODUIT OU LA DATE DE FIN DES SERVICES, LE CAS ÉCHÉANT, DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LE CLIENT AFIN D'OBTENIR LE NUMÉRO RMA. DANS TOUS LES CAS, MÊME SI UN NUMÉRO RMA A ÉTÉ ÉMIS PAR INO AU CLIENT, INO SE RÉSERVE LE DROIT DE FAIRE L'INSPECTION DU PRODUIT RETOURNÉ NON CONFORMES AVANT DE PROCÉDER À SON REMPLACEMENT, RÉPARATION OU REMBOURSEMENT; (II) LE PRODUIT DOIT ÊTRE RETOURNÉ PAR LE CLIENT À INO ACCOMPAGNÉ DU NUMÉRO RMA, FRAIS DE PORT PRÉPAYÉS, À L'ADRESSE MENTIONNÉE PLUS BAS. LE CLIENT DOIT ASSURER LE TRANSPORT DU PRODUIT OU ACCEPTER LES RISQUES DE PERTES OU DOMMAGES DURANT LE TRANSPORT ET A LA RESPONSABILITÉ DE PAYER TOUS FRAIS DE DOUANE APPLICABLES AU RETOUR DU PRODUIT À INO; (III) DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT, INO, À SON SEUL CHOIX, RÉPARERA, REMPLACERA OU REMBOURSE LE PRIX PAYÉ PAR LE CLIENT, TOUT PRODUIT DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT CONFIRMÉES DÉFECTUEUSES OU NON CONFORMES PAR INO. INO EST PROPRIÉTAIRE DE TOUTE PIÈCE ENLEVÉE D'UN PRODUIT RÉPARÉ. SI INO DÉCIDE DE REMPLACER LE PRODUIT, LE PRODUIT REMPLACÉ SERA GARANTI POUR LE RESTE DU TERME DE LA GARANTIE ORIGINALE OU 30 JOURS, LE TERME LE PLUS LONG DES DEUX PRÉVAUDRA. INO ASSUMERA LES COÛTS DE TRANSPORT DU PRODUIT RÉPARÉ OU REMPLACÉ À DESTINATION DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS (CONTINENT). POUR TOUTE DESTINATION AUTRE, LE CLIENT DEVRA ASSUMER LES COÛTS DE TRANSPORT; (IV) LE PRODUIT AVEC UN NUMÉRO RMA DOIT ÊTRE ENVOYÉS À L'ADRESSE SUIVANTE : INO, 2740, RUE EINSTEIN, QUÉBEC, QUÉBEC, G1P 4S4, CANADA.

III) EXCLUSIONS. LES GARANTIES NE COUVRENT PAS ET NE S'APPLIQUENT PAS AUX:

- A. FRAIS DE TRANSPORT DU PRODUIT RETOURNÉ À INO DE MÊME QUE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT D'UN TECHNICIEN INCLUANT LES FRAIS DE TRANSPORT, DE LOGEMENT ET DE REPAS, LE CAS ÉCHÉANT;
- B. DOMMAGES CAUSÉS PENDANT LE TRANSPORT, L'INSTALLATION OU LE DÉPLACEMENT DU PRODUIT;
- C. DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ACCIDENTS, UN EMPLOI ABUSIF, INCORRECT, PAR UNE FORCE MAJEURE OU UNE CAUSE EXTERNE;
- D. PRODUIT ALTÉRÉ, MODIFIÉ OU RÉPARÉ SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE D'INO.

19. EXCLUSION D'AUTRES GARANTIES. LES GARANTIES CI-HAUT MENTIONNÉES SONT LES SEULES GARANTIES APPLICABLES ET INO N'ACCORDE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVEMENT AUX SERVICES OU AUX PRODUITS, INCLUANT LES GARANTIES IMPLICITES, DE QUALITÉ MARCHANDE, NON-CONTREFAÇON, DE RENDEMENT, DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, ET AUTRES GARANTIES LÉGALES OU DÉCOULANT DES COUTUMES OU AUTREMENT, TOUTES CES AUTRES GARANTIES ÉTANT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT EXCLUES. AUCUNE INFORMATION OU AVIS DONNÉ PAR LES EMPLOYÉS D'INO OU SES REPRÉSENTANTS NE CRÉE UNE GARANTIE OU NE PEUT EN AUCUN CAS AJOUTER AUX OBLIGATIONS D'INO. ENTRE AUTRES, INO NE GARANTIT PAS QUE LES RÉSULTATS D'AFFAIRES POUVANT ÊTRE OBTENUS DE L'UTILISATION DES SERVICES OU DES PRODUITS SERONT APPROPRIÉS OU RENCONTRERONT LES ATTENTES DU CLIENT OU DE SES CLIENTS.

20. REVENTE DE PROTOTYPE. LES PRODUITS PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES PROTOTYPES. À L'ENTIÈRE DISCRÉTION D'INO, LES PROTOTYPES NE SERONT PAS CONSIDÉRÉS COMME UTILISABLES POUR LA VENTE COMMERCIALE. LA GARANTIE LIMITÉE EST EXCLUSIVE AU CLIENT ET N'EST PAS TRANSFÉRABLE.

21. DESIGN CLIENT ET RESPONSABILITÉ. LE CLIENT INDEMNISERA, DÉGAGERA DE TOUTE RESPONSABILITÉ ET, À LA DEMANDE D'INO, DÉFENDRA INO, SES ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS CONTRE TOUTE PERTE, COÛT, RESPONSABILITÉ OU DÉPENSE RÉSULTANT DE BLESSURES OU DE DÉCÈS DE PERSONNES OU DE DOMMAGES MATÉRIELS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DÉCOULANT DE OU CAUSÉS OU PRÉTENDUMENT CAUSÉS PAR LE

DESIGN CONÇU PAR LE CLIENT (« **DESIGN CLIENT** ») OU PAR TOUT TIERS TRAVAILLANT SOUS LE CONTRÔLE OU LA DIRECTION DU CLIENT QUANT À LA CONCEPTION DU DESIGN CLIENT.

22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DES LOIS APPLICABLES, EN AUCUN CAS INO SERA RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT OU TOUTE TIERCE PARTIE À L'ÉGARD DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, INCLUANT, SANS LIMITATION, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, LA PERTE DE DONNÉES, L'INTERRUPTION DES AFFAIRES ET LES MANQUES À PRODUIRE OU TOUTE AUTRE PERTE QU'ELLE SOIT BASÉE SUR UNE FAUTE CONTRACTUELLE, EXTRACTIONNELLE OU AUTRE CAUSE D'ACTION ET CE, MÊME SI INO A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TEL DOMMAGE. DANS TOUS LES CAS, LA RESPONSABILITÉ TOTALE D'INO, PEU IMPORTE LA CAUSE D'ACTION, RELIÉE OU RÉSULTANT DU DESIGN, DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, REVENTE, LIVRAISON, REMPLACEMENT OU UTILISATION DU PRODUIT OU DE LA FOURNITURE DE TOUT SERVICE OU AUTREMENT RELIÉ À UNE PROPOSITION OU UNE SOUMISSION, NE PEUT GLOBALEMENT DÉPASSER LE MONTANT DU PRIX DE VENTE PAYÉ À INO POUR LE PRODUIT OU DU SERVICE DONNANT LIEU À CETTE CAUSE D'ACTION OU RÉCLAMATION.

23. PROPRIÉTÉ. Sur paiement complet des montants dus à INO pour les travaux, la propriété du livrable décrit à la section livrables d'une proposition est dévolue au client. Le savoir-faire et les autres éléments de propriété intellectuelle utilisés ou mis au point par INO dans le cadre des travaux sont et demeurent la pleine propriété d'INO.

24. ENTENTE DE LICENCE D'UTILISATION D'UN LOGICIEL. Le matériel vendu par INO peut inclure des logiciels. L'utilisation de ces logiciels est uniquement en lien avec le matériel décrit dans la proposition ou la soumission et doit se faire conformément aux termes et conditions stipulés dans l'entente de licence d'utilisation du logiciel remise au client ou autrement mise à la disposition du client.

25. ACCEPTATION DU LIVRABLE. Le client sera réputé avoir accepté un livrable si le client ne notifie pas INO par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception dudit livrable.

26. COOPÉRATION. Le client doit fournir toute information technique ou tout autre renseignement qui lui est disponible lorsqu'INO lui en fait la demande et qui est nécessaire ou utile à la bonne prestation des services et la fabrication ou fourniture des produits. Lorsque requis, le client s'engage à participer à la gestion des travaux en assistant aux réunions de coordination, s'il y a lieu, en recevant et analysant la documentation utile au bon déroulement des travaux et en participant aux décisions techniques importantes.

27. RÉSILIATION AVANT TERME. Le client peut, à sa discrétion, mettre fin au Contrat à tout moment avant la fin de la prestation des services en transmettant un avis écrit en ce sens à INO au moins 30 jours avant la date d'une telle résiliation avant terme. À la fin de chacune des étapes de réalisation des travaux, lorsqu'une porte GO/NO GO est prévue dans le Contrat, les parties peuvent, à leur entière discrétion, mettre fin au Contrat en transmettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

28. RÉSILIATION POUR DÉFAUT. Sans préjudice à tous ses autres droits et recours, INO peut, à son entière discrétion, mettre fin au Contrat en transmettant un avis écrit à cet effet au client dans les circonstances suivantes : (i) Le défaut du client d'effectuer un paiement ou autre obligation à la date convenue en vertu du Contrat ou de tout autre contrat entre le client et INO et d'y remédier dans les 7 jours suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet; (ii) Le client devient failli ou insolvable, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers fait faillite ou est déclaré en faillite par un tribunal compétent; (iii) À l'exception d'une restructuration de l'entreprise autorisée par INO, le client cesse les activités commerciales de son entreprise ou liquide la totalité ou quasi-totalité de ses actifs ou est dissoute à titre de société; (iv) Un créancier prend possession de l'entreprise de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, si l'entreprise ou les actifs sont placés sous séquestre ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer ou liquider l'entreprise ou la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et si la prise d'une telle possession, la mise sous séquestre ou la nomination d'un tel administrateur n'est pas annulée dans les 5 jours suivant la survenance d'un tel événement.

29. MODALITÉS DE PAIEMENT LORS DE LA RÉSILIATION AVANT TERME. Advenant une résiliation avant terme pour quelque raison que ce soit, le client est notamment tenu de payer à INO tous les coûts des services réalisés, incluant le temps, le matériel et les frais administratifs, jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation.

30. RETARDS ET COÛTS ADDITIONNELS ATTRIBUABLES AU CLIENT. Tout retard ou coût additionnel dans la fourniture de biens ou des services par le client ou son (ses) sous-traitant(s) dans le cadre de la réalisation des services sont à la charge du client. INO n'encourt aucune responsabilité pour de tels retards et coûts additionnels. Les délais ainsi occasionnés sans faute d'INO sont assumés en totalité par le client, le calendrier de réalisation des travaux étant automatiquement réajusté par INO.

31. ÉCHANTILLONS ET SURPLUS DE MATÉRIEL. Sauf indication expresse prévue au Contrat, tout échantillon, matériel et équipement fourni par le client ou acheté par INO devient propriété du client lorsqu'il est intégré au livrable, et sur paiement complet des montants dus par INO. En cas de surplus ou s'ils ne sont pas intégrés aux livrables, INO devient propriétaire et pourra en disposer à son gré.

32. INDÉPENDANCE ENTRE LES PARTIES. Les parties conviennent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et que le Contrat ne crée entre elles aucune relation d'agence, d'entreprise conjointe, d'employeur/employé ou de société. Le client reconnaît qu'il ne peut conclure d'entente ou contracter d'obligations au nom d'INO, ni engager de quelque façon la responsabilité d'INO.

33. AVIS. Tout avis relativement au Contrat doit être donné par écrit et transmis par courriel, courrier recommandé ou livré en main propre ou par tout autre moyen permettant d'en prouver la réception. Les avis transmis à INO doivent être envoyés aux soins de Service Revue de Contrats avec une copie par courriel à : contrats.contracts@ino.ca.

34. MARCHANDISES CONTRÔLÉES. Veuillez noter qu'INO se conforme aux exigences relatives à la production ou à l'accès à des marchandises contrôlées soumises à la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est une organisation enregistrée dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées (PMC). Si les travaux tombent sous la gouverne des paramètres du PMC, le client est tenu d'informer INO de ce fait et INO peut demander des informations à cet effet, ainsi que valider que le client est dûment inscrit au PMC. Le non-respect du PMC pourrait avoir des conséquences sur l'exécution des travaux et pourrait être considéré comme un manquement aux termes du Contrat.

35. LICENCE D'EXPORTATION. Lorsqu'applicable, le client doit fournir une déclaration indiquant les raisons de l'utilisation finale des services ou des produits afin que INO puisse compléter sa demande au gouvernement canadien pour la vente de services ou de produits qui nécessitent une licence d'exportation.

36. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES. Toutes les certifications réglementaires relèvent de la seule responsabilité du client. Le client n'utilisera pas le produit avant d'avoir obtenu toutes les certifications requises.

37. REDDITIONS DE COMPTES ET CERTIFICATIONS. Le client est seul responsable d'informer INO de ses obligations en matière de redditions de comptes ou de certification concernant les exigences éthiques, réglementaires, directives ou standards requis pour lui-même ou ses produits incluant mais non limitativement les certifications ISO, RoHS, REACH, TSCA PTB et celles en matière de conflits des minéraux. INO collaborera avec le client et fournira toute l'information ou déclaration requise sur réception d'une confirmation écrite du client à l'effet que le travail d'INO sera dédommagé conformément au taux horaire d'INO alors en vigueur.

38. ANNONCE PUBLIQUE. Afin de permettre à INO de faire la promotion publique de ses activités et de son expertise, le client permet à INO de faire état publiquement, par communiqué, annonce ou présentation ou autre moyen, des éléments suivants relativement aux services rendus : l'identité du client, le titre et le sujet, le domaine de technologie et les applications envisagées ainsi que le montant et la durée. INO s'engage à soumettre au client tout projet de publication pour son approbation avant diffusion.

39. TRANSMISSION D'INFORMATIONS. INO est responsable face au gouvernement du Canada et du Québec à l'égard de certaines de ses activités de recherche et développement et, par conséquent, il peut leur transmettre des informations telles que le nom et les coordonnées du client et la nature des services reçus par le client.

40. DROIT APPLICABLE. Le Contrat est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Les parties conviennent d'exclure expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980). Tout litige, dispute, ou désaccord relatif au Contrat, à son exécution ou à son interprétation peut être soumis aux tribunaux de droit commun siégeant dans le district judiciaire de Québec.

41. INTERPRÉTATION. Les titres des articles du Contrat n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter. Chaque disposition du Contrat sont distinctes et divisibles, de sorte qu'une disposition nulle ou invalide n'affectera aucunement la validité des autres dispositions, lesquelles continueront d'avoir pleine force et effet.

42. SURVIE. Toutes les dispositions ou obligations contenues aux présentes qui, par leur nature, doivent survivre à la terminaison ou la résiliation du Contrat demeurent en vigueur après une telle terminaison ou résiliation.

43. MODIFICATION. Tout amendement ou modification au Contrat doit être fait par écrit et accepté par chacune des parties. Le cas échéant, tout amendement ou modification ainsi effectué prend effet à compter du jour où il est annexé au Contrat.

44. FORCE MAJEURE. À l'exception de l'obligation d'effectuer les paiements lorsqu'ils sont exigibles en vertu des présentes, si l'une des Parties fait défaut d'exécuter ses obligations en raison d'une cause de force majeure, les obligations de cette Partie seront suspendues pour la durée de la cause de force majeure dans la mesure où elle empêche ou retarde sa performance. On entend par force majeure l'incapacité pour une Partie d'exécuter son ou ses obligations en raison de circonstances hors de son contrôle, résultant d'un événement imprévisible et irrésistible, sans faute de celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, tout état de guerre, trouble civil, quarantaine, incendie, inondation, tempête, tremblement de terre, pandémie, grève; décès, invalidité ou démission d'un employé clé; intervention d'une agence gouvernementale nationale ou étrangère, explosion ou autres cas fortuits. À des fins de clarté, la pandémie de COVID-19, les ruptures de stocks dans les chaînes d'approvisionnement et les changements rapides qu'ils peuvent causer peuvent être considérés comme une force majeure et INO se réserve le droit de modifier les délais de livraison prévue au Contrat. La Partie qui fait défaut d'exécuter ses obligations en vertu des présentes en raison d'une cause de force majeure devra transmettre sans délai un avis écrit à cet effet à l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut mettre fin au Contrat à l'égard de la Partie qui est dans une situation de force majeure en lui remettant un préavis écrit de 20 jours si la force majeure continue pour plus de 30 jours ou si pendant cette période la reprise de l'exécution des obligations dans les 20 jours suivants n'a pas été garantie de manière raisonnable.